



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 19/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DU
VAR
C/ M. Y.

Audience publique du 2 juin 2026

**Jugement rendu public par affichage
au greffe le 24 juin 2026**

Composition de la juridiction :

Présidente : Mme Audrey COURBON, magistrate à
la cour administrative d'appel de Marseille ;

Assesseurs : Mme Hélène RICHELME-BUISSON
et MM. Luc GELLY, Gilles LAMBERT et Jean-
Fabien LAZARO, masseurs-kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme Julie BRENCKLE, greffière.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 août 2025 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sous le n° 19/2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, dont le siège est situé la Callista, 1240 avenue du Colonel Picot – 83100 Toulon, représenté par son président, M. Julien Autheman, demande la condamnation disciplinaire de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), pour non-respect du code de la santé publique dans ses articles R. 4321-67, R. 4321-67-1, R. 4321-68 et R. 4321-126.

Il soutient que :

- M.Y. a participé à une opération de communication de la Caisse d'Epargne intitulée « ... » dont la vidéo est publiée sur la page du réseau social Instagram du praticien et sur celle de la banque, vidéo dans laquelle il évoquait son activité de masseur-kinésithérapeute et recommandait les services de la banque ;
- les informations relatives au praticien dépassent celles portant sur son installation ;
- dans cette vidéo, M.Y. recommande les services de la banque ;
- M.Y. ayant, outre son activité de masseur-kinésithérapeute, une activité commerciale de marketing d'influence, il aurait dû solliciter l'autorisation préalable du conseil départemental de l'ordre.

Par un mémoire enregistré le 16 décembre 2025, M.Y., représenté par Me Hanffou, conclut au rejet de la plainte formée par le conseil départemental de l'ordre du Var et demande

que que soit mise à sa charge la somme de 3 000 euros en application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- il appartient au conseil départemental de l'ordre, en sa qualité de partie plaignante, de rapporter la preuve des faits qu'il allègue ; or, il convient de constater que la vidéo « azurement pro » de la Caisse d'Epargne, qui constitue l'élément central des griefs formulés, n'a pas été produite aux débats ;

- le conseil départemental de l'ordre fonde sa saisine sur l'analyse juridique effectuée par la juriste du conseil national de l'ordre, laquelle se base sur les recommandations de ce conseil pour considérer qu'il aurait manqué à ses obligations déontologiques ; le seul non-respect des recommandations ne peut suffire à caractériser un manquement déontologique ;

- un masseur-kinésithérapeute est désormais habilité à recourir à des procédés publicitaires relatifs à son activité, au sens de communications susceptibles de promouvoir ses services, dans les strictes limites posées par les dispositions réglementaires en vigueur ;

- il n'exerce aucune activité commerciale distincte de sa profession de masseur-kinésithérapeute ; sa participation à la vidéo « azurement pro » s'est inscrite dans le cadre d'une communication relative à son installation professionnelle ; ainsi, il ne lui était pas nécessaire de demander l'accord préalable du conseil départemental de l'ordre ;

- il s'agit d'un témoignage sur son expérience personnelle d'installation professionnelle, dans le cadre d'une vidéo institutionnelle produite par l'établissement bancaire lui-même ; il ne s'est pas livré à une démarche active de promotion commerciale des services bancaires auprès de sa clientèle et du public.

Par ordonnance du 13 février 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 19 mars 2026 à 12 heures.

Vu :

- la délibération du 18 juin 2025 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre de M.Y., masseur-kinésithérapeute ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Conformément à la décision n° 2024-1097 du Conseil constitutionnel du 26 juin 2024, M.Y., mis en cause, a été informé de ce qu'il pouvait faire valoir son droit au silence au cours de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juin 2026 :

- le rapport de M. Gelly, masseur-kinésithérapeute,
- le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, représenté par M. Illich ;
- Me Hanffou, assistant M.Y., et celui-ci en leurs observations.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 18 juin 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre de M.Y., masseur-kinésithérapeute, pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-67, R. 4321-67-1, R. 4321-68 et R. 4321-126.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce* ». Aux termes de l'article R. 4321-67-1 du même code : « *I. - Le masseur-kinésithérapeute est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice. Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres masseurs-kinésithérapeutes ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur. II. - Le masseur-kinésithérapeute peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées. III. - Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre* ». Aux termes de l'article R. 4321-126 de ce code : « *Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, le masseur-kinésithérapeute peut publier sur tout support des annonces en tenant compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre* ».

3. Il résulte de l'instruction que M.Y., ancien joueur de rugby professionnel, devenu masseur-kinésithérapeute après l'arrêt de sa carrière, a participé à une vidéo intitulée « ... » produite par la Caisse d'Epargne, et publiée sur le site Instagram de cette banque et sur celui de M.Y. Dans cette vidéo, M.Y. présente son parcours, fait état de la création de son cabinet de masso-kinésithérapie, dont il assure la promotion, ainsi que celle de l'établissement bancaire, présenté comme lui ayant accordé sa confiance pour créer ce cabinet. Si la publicité effectuée par M.Y. concernant son cabinet, créé dix mois avant la parution de cette vidéo, peut être regardée

comme respectant le cadre prévu par les dispositions précitées de l'article R. 4321-67-1 du code de la santé publique, qui renvoie, en son III, aux recommandations du conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes en la matière, la publicité à caractère commercial effectuée dans ce support au profit d'un établissement bancaire, sans lien avec la pratique professionnelle de l'intéressé, méconnaît les dispositions énoncées au point 2, quand bien même M.Y. n'a pas été directement rémunéré à ce titre.

4. En second lieu, aux termes de l'article R. 4321-68 du code : « *Un masseur-kinésithérapeute peut exercer une autre activité, sauf si un tel cumul est incompatible avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelles ou est susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions. Dans le cadre de cette autre activité, après accord du conseil départemental de l'ordre, il peut utiliser son titre de masseur-kinésithérapeute* ».

5. M.Y. n'ayant pas été rémunéré par la Caisse d'Epargne pour participer à la vidéo en litige, qui présente un caractère ponctuel et n'est pas le produit d'un partenariat commercial, il ne peut être regardé comme exerçant, en plus de son activité de masseur-kinésithérapeute, une activité commerciale de marketing d'influence. Dans ces conditions, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var n'est pas fondé à soutenir que M.Y. aurait dû solliciter son accord préalable en application de l'article R. 4321-68 du code de la santé public. Aucun manquement déontologique ne saurait, dès lors, être retenu à ce titre à l'encontre de M.Y.

6. Il résulte de ce qui précède que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var est seulement fondé à demander la condamnation disciplinaire de M.Y. pour le motif énoncé au point 3 ci-dessus.

Sur la peine prononcée et son quantum :

7. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut*

décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».

8. Eu égard à la nature des manquements aux exigences déontologiques commis par M.Y., ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que l'intéressé encourt en lui infligeant la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Sur les frais liés à l'instance :

9. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

10. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par M.Y. et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. Y. la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Article 2 : Les conclusions présentées par M.Y. au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, à M. Y., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie en sera adressée à Me Sarah Hanffou.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 2 juin 2026.

La présidente,

Signé : A. COURBON

La greffière,

Signé : J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.